

Sud TRAVAIL
AFFAIRES
SOCIALES

✉ 14 avenue Duquesne 75007 PARIS
mail : syndicat.sud-travail@travail.gouv.fr
site internet : www.sud-travail-affaires-sociales.org

Ministère du travail

Joël BLONDEL, DRH

14 avenue Duquesne

75007 PARIS

Paris, le 23 novembre 2017.

Monsieur le Directeur,

Depuis l'arrêté du 8 juin 2018, l'obligation de transmettre la déclaration d'intérêts prévue par le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016, pris en application de l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, est entrée en vigueur pour les agent•es nommés sur des postes d'agent•es de contrôle, en vertu du I de cet article 25 *ter*.

D'après les informations dont nous disposons, l'administration a sollicité des collègues cet été la transmission de leurs DI sous format papier.

Ce mois-ci, les Directe ont annoncé la transmission prochaine de la déclaration d'intérêts auprès de l'ensemble des agent•es occupant de tels postes déjà nommés au moment de la publication de l'arrêté du 8 juin 2018 publié au JO le 24, assujettis dans le délai de 6 mois suivant cet arrêté, conformément à l'article 6 de la loi du 20 avril 2016 précitée.

Cette communication était assortie d'une instruction DGT/DRH/DAJ du 6 novembre 2018 imposant aux agent•es la transmission par voie électronique, par un service dématérialisé dédié intitulé « DI-Agent », non encore mis en place. Il y est indiqué que « *la protection des données contenues dans la DI* » s'en trouverait « *améliorée* » et que « *seules les personnes habilitées (autorité de nomination et autorité hiérarchique habilitées) auront accès à cette DI* ».

La mise en place au sein du Ministère de l'obligation de déclaration d'intérêts a fait l'objet de la réunion de consultation du CTM du 2 mai 2018, qui portait uniquement sur le projet de l'arrêté du 8 juin précité, fixant la liste des emplois concernés au titre du 3° de l'article 2 du décret.

Nous n'avons à aucun moment été consultés sur les autres modalités de mise en place de l'obligation, et en particulier les décisions relativement aux modalités de transmission et

de conservation des DI des agent•es, et en particulier les conditions de sécurisation des données tant lors de l'opération de transmission que lors de la période de conservation.

Or, l'article 9 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévoit un certain nombre de garanties pour les agent•es et d'obligations corrélatives de l'administration :

« Afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des éléments contenus dans ces déclarations, l'autorité hiérarchique prend les mesures nécessaires pour restreindre l'accès aux seules personnes autorisées que sont l'autorité de nomination, l'autorité hiérarchique, dans le cas mentionné au deuxième alinéa du II de l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 précitée la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, l'agent et, en tant que de besoin, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

L'autorité hiérarchique ou, le cas échéant, l'autorité de nomination est responsable du versement, en annexe du dossier individuel de l'agent prévu à l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, de ces déclarations ainsi que, le cas échéant, de la recommandation ou l'information adressée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en application du III de l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Ces documents sont conservés sous double pli cacheté. L'enveloppe extérieure est revêtue d'une mention relative à son caractère confidentiel et de la mention « Déclaration d'intérêts » suivie du nom et du prénom de l'agent. L'enveloppe intérieure comporte les mêmes mentions, ainsi qu'un bordereau d'émargement des personnes habilitées à y accéder mentionnées à l'alinéa précédent. Cette enveloppe est revêtue de la signature, du nom et du prénom apposés par la dernière personne ayant accédé à la déclaration.

Si le dossier individuel de l'agent est géré sur support électronique, ces déclarations sont versées et conservées de manière sécurisée dans les conditions prévues par le décret du 15 juin 2011 susvisé. »

Nous sollicitons de toute urgence la consultation du CTM sur ces décisions et la transmission de l'ensemble des informations, en particulier l'ensemble des éléments techniques garantissant la confidentialité des données lors de la transmission, de la consultation et de la conservation. Au-delà, s'agissant de la voie dématérialisée, nous sollicitons l'ensemble des informations relatives au logiciel utilisé, y inclus son éditeur, son code source et les informations relatives au marché public (cahier des charges, offres réceptionnées, critères de sélection...).

Nous vous demandons de nous transmettre cette documentation dans un délai permettant les expertises nécessaires à leur compréhension.

Nous vous demandons également d'indiquer très précisément les conditions dans lesquelles sont consultables et conservées les DI papier précédemment transmises par les agent•es ayant fait l'objet d'une nomination et celles à venir.

Nous réclamons d'ores-et-déjà le maintien pour l'ensemble des agent•es de la possibilité de transmettre la DI sur support papier.

Dans cette attente, il est impératif en l'état d'ordonner la suspension de la transmission des DI, dont vous vous voudrez bien informer les agent•es concerné•es.

Sophie POULET,

Pour le syndicat SUD TAS